



## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

### **Direction départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Biodiversité**

#### ARRÊTE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

relatif à la réalisation de la troisième et dernière tranche de travaux de l'Aqueduc Vilaine Atlantique entre Bains-sur-Oust et Rennes

—  
Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 181-1 et suivants, L214-17, L214-18, R.214-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale complète et régulière déposée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement le 25 juillet 2017, par le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille et Vilaine (SMG 35) – 2 D allée Jacques Frimot – 35000 RENNES, enregistrée sous le n° 35- 2017-00202 et relative à la réalisation de la troisième et dernière tranche de travaux de l'Aqueduc Vilaine-Atlantique entre les communes de Bains-sur-Oust et Rennes ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 novembre 2017 émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, confirmé par la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne le 16 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Bretagne en date du 31 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission permanente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 15 septembre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse du 23 janvier 2018 de SMG 35 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 février 2018 au 21 mars 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2018 ;

Vu la déclaration de projet du SMG 35 en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 23 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à M. le Président du SMG 35, le 23 octobre 2018 pour observations ;

Vu les observations du SMG 35 pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille et Vilaine formulées par courrier du 29 octobre 2018 ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que la réalisation du projet objet de la présente demande impacte temporairement 3,3 ha de zones humides pour la réalisation de la tranchée nécessaire à la pose de la canalisation ;

Considérant qu'en application de la disposition 8B du S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ;

Considérant que la mesure d'évitement proposée par le SMG 35 dans son dossier, consistant à installer des bouchons d'argile étanche compactés d'environ 2 mètres de long, sur toute la hauteur et largeur de la tranchée, disposés tous les 50 mètres de la canalisation, permet d'éviter l'effet drainant potentiel horizontal de la zone humide et donc d'éviter son assèchement ;

Considérant qu'une mesure d'évitement complémentaire, consistant en la pose par le SMG 35 d'un manteau argileux étanche au-dessus de la canalisation au droit de la zone humide concernée, en cas de pose de la canalisation dans une tranchée traversant un substrat imperméable, permet de supprimer l'effet drainant potentiel vertical de la zone humide ;

Considérant que ces deux mesures d'évitement combinées, définies en prescriptions à l'article 5.4 du présent arrêté, à mettre en œuvre par le SMG 35, permettent de préserver la zone humide traversée par la canalisation et permettent ainsi de répondre aux attentes du S.D.A.G.E et de l'article R.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de pose de la canalisation sous fonçage au niveau de certaines traversées de cours d'eau, comprenant le pompage de l'eau en fond de souille puis son rejet dans le cours d'eau, sont susceptibles d'avoir des impacts potentiels sur la qualité du cours d'eau, par l'augmentation de sa charge en matières en suspension ;

Considérant que la mesure de réduction intégrée par le SMG 35 dans son dossier, comportant la réalisation du fond de la souille de fonçage en béton ou avec des pierres et la pose d'une botte de paille au niveau de l'exutoire des eaux rejetées au cours d'eau, permet de réduire le mouvement de particules dans le forage et donc le rejet de matières en suspension dans le cours d'eau ;

Considérant qu'une mesure complémentaire de limitation de la concentration en MES des eaux rejetées après pompage, à 1 g/l en moyenne sur deux heures, et de suivi en continu, est nécessaire pour garantir la qualité du rejet dans le cours d'eau ;

Considérant que ces deux mesures d'évitement et de réduction, définies en prescriptions à l'article 6.1 du présent arrêté, à mettre en œuvre par le SMG 35 permettent de préserver la qualité des cours d'eau pendant les travaux de fonçage et permettent ainsi de répondre aux objectifs de préservation de la qualité des masses d'eau concernées ;

Considérant que les travaux de fonçage au niveau des 4 cours d'eau principaux (Combs, Meu, Canut, Flume) et des ruisseaux de la Fontaine des Rozay, de Joussais et de la Ferrière pourront être réalisés exceptionnellement hors période d'étiage (en cas d'impossibilité démontrée à l'étiage), ceux-ci n'ayant pas d'impact direct sur les cours d'eau concernés ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les mesures d'évitement prévues par le SMG 35, comprenant la réalisation des travaux d'abattage et de coupe hors période de nidification, permettent de préserver l'avifaune ;

Considérant que l'emprise des travaux a été volontairement limitée par le SMG 35, pour préserver les zones de reproduction des amphibiens et de l'avifaune ;

Considérant que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services et les remarques et réserves émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRÊTE

## Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le **Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille et Vilaine – 2 D allée Jacques Frimot – 35000 RENNES**, maître d'ouvrage, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### Article 2 - Objet de l'autorisation

A la demande de M. le Président du **Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille et Vilaine (SMG 35)** est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, la réalisation de la troisième et dernière tranche de travaux de l'Aqueduc Vilaine-Atlantique entre les communes de BAINS SUR OUST et RENNES.

Les communes concernées par ces travaux sont : Bains-sur-Oust, Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Seglin, Val d'Anast, Bovel, la Chapelle-Bouexic, Baulon, Goven, Bréal-sous-Montfort, Chavagne, Mordelles, Le Rheu, Vezin-le-Coquet, Rennes.

Ce dossier est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau :

| n° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Régime       | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------|
| 1.1.1.0.          | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : <b>le projet prévoit la création de forages temporaires dans la nappe alluviale des cours d'eau Le Meu, Le Combs, Le Canut et la Flume</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Déclaration  | Arrêté du 7 août 2006                            |
| 1.2.1.0.          | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ( <b>Autorisation</b> ) : <b>le projet va engendrer un prélèvement, lors des forages, dans les nappes alluviales du Meu, du Combs, de la Flume et du Canut supérieur à 5 % du QMNA 5.</b><br>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration). | Autorisation |                                                  |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |              |                             |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------|
| 2.2.1.0. | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :<br>1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation); le projet prévoit des rejets ponctuels lors de la mise en service de l'installation et lors d'opérations d'entretien via les vidanges. Certains rejets de vidange sont supérieurs au débit moyen interannuel des milieux récepteurs.<br>2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration). | Autorisation |                             |
| 2.2.3.0. | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 :<br>1° Le flux total de pollution brute étant :<br>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Autorisation) ;<br>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Déclaration). Les forages rejettent 50 mg/l de MES soit 22,5kg/j de MES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Déclaration  | Arrêté du 7 août 2006       |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; le projet traverse 35 cours d'eau en tranchée ouverte soit un impact sur le profil en travers de 6*35=210ml environ.<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.                                                                                                                                                                                                  | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007  |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) ;<br>2° Dans les autres cas (Déclaration). La pose de la canalisation dans le lit mineur du cours d'eau est de nature à détruire des frayères. La surface de frayère potentiellement détruite est de : 2m largeur de la tranchée * 2 m largeur moyenne des cours d'eau) * 35 (nombre de cours d'eau traversés en tranchée ouverte) = 140m <sup>2</sup> < 200 m <sup>2</sup>                                                       | Déclaration  | Arrêté du 30 septembre 2014 |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; le projet impacte temporairement 3,3 ha de zones humides par la réalisation de la tranchée ( correspondant à un linéaire de 5000ml environ pour une emprise de 6m. de large)<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Autorisation |                             |

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

## **Article 3 – Descriptif du projet et caractéristiques des ouvrages**

### **3.1. Descriptif du projet**

Les travaux consistent à poser une canalisation de transport d'eau entre les usines d'eau potable de Férel et de Villejean à Rennes (Aqueduc Vilaine-Atlantique).

Le présent arrêté concerne la réalisation de la troisième et dernière tranche de travaux de pose de cet aqueduc entre les communes de BAINS SUR OUST et RENNES.

Les travaux relatifs au présent arrêté consistent en :

- La pose d'environ 59 km de canalisations de diamètre DN 700 mm et DN 600 mm depuis le lieu-dit la Clôture à Bains sur Oust jusqu'à l'usine de Villejean à Rennes,
- La création de deux réservoirs de stockage intermédiaire de 5 000 m<sup>3</sup> chacun à Sixt sur Aff et Goven ;
- La création de 2 stations de pompage, l'une associée au site de stockage de Sixt sur Aff et l'autre à l'usine de Villejean, pour le fonctionnement en retour vers l'usine de Férel ;
- La création d'interconnexions intermédiaires le long du tracé, notamment avec le SMP Ouest 35 et des syndicats de distribution.

L'aqueduc pourra fonctionner dans les deux sens. L'interconnexion est dimensionnée pour pouvoir transiter 25 000 m<sup>3</sup>/j en période de crise (sécheresse ou autre) au départ de l'usine de Férel comme au départ de l'usine de Villejean à Rennes.

Dans les deux sens de fonctionnement, l'interconnexion doit être en mesure d'alimenter de manière permanente ou en secours les collectivités situées sur le parcours de la conduite (SMP OUEST 35, Syndicat de la Basse Vallée de l'Oust, La Roche Bernard), en plus de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) et de la Collectivité Eau du bassin rennais (CEBR).

### **3.2. Caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités présentent les caractéristiques principales suivantes :

- **Canalisation** : le tracé de l'aqueduc représente un linéaire d'environ 59 km dont :
  - 37,3 km pour le tronçon Bains sur Oust vers le réservoir de Goven, en diamètre 700 mm,
  - 21,5 km, pour le tronçon entre le réservoir de Goven et le réservoir de Villejean, en diamètre 600 mm.

Des robinets vannes de sectionnement sont prévus de manière régulière le long du tracé de la canalisation, environ tous les 1 500m, permettant l'exploitation ultérieure de la conduite.

Des ventouses automatiques (environ 60), placées tous les 1 500 ml (mètres linéaires) environ, aux points hauts du tracé, permettront de purger l'air.

Des vidanges (environ 60), placées sur les points bas du réseau, seront raccordées à un exutoire (fossé ou cours d'eau, voire réseau pluvial). Lorsque cela ne sera pas possible, les vidanges seront évacuées en surface avec une remontée et évacuation sous bouche à clé.

- **Réservoirs :**

- Villejean à Rennes : Une nouvelle station de pompage est prévue dans l'enceinte de la station de traitement d'eau potable. L'objectif est de recevoir l'eau provenant de Férel avec un débit adapté. En sens inverse, l'eau du réservoir haut sera utilisée et pompée en direction de Goven au débit maximum envisagé de 1200m<sup>3</sup>/h.

- Goven : Le site de la Jouannelaye se situe à environ 3 km à l'Ouest du bourg. Le volume global des cuves sera de 5000 m<sup>3</sup> en stockage, répartis en deux cuves utilisables simultanément. Les circuits d'amenée et de départ sont composés d'une canalisation de diamètre 700 côté Férel et de diamètre 600 côté rennes, ainsi que de deux antennes en diamètre 500 vers les deux réservoirs. Un bassin à ciel ouvert enherbé de 250 m<sup>3</sup> destiné à recevoir le trop plein ou la vidange du réservoir sera réalisé pour limiter l'impact sur le milieu récepteur.

- Sixt-sur-Aff : Le site se situe à environ 3 km au Sud-est du bourg, sur un point haut le long de la RD 55. Le volume total des cuves sera de 5 000 m<sup>3</sup> en stockage, répartis en deux cuves utilisables simultanément. Un bassin à ciel ouvert enherbé de 250 m<sup>3</sup> destiné à recevoir le trop plein ou la vidange du réservoir sera réalisé pour limiter l'impact sur le milieu récepteur.

### 3.3. Mode opératoire – Pose de la canalisation

La pose de la canalisation s'effectuera par tranchée ouverte, hormis certaines singularités pour lesquelles l'ouverture d'une tranchée n'est pas envisageable (franchissement de certaines voies ou cours d'eau). La pose de la conduite sera essentiellement sous domaine agricole privé, sauf de manière très localisée sous voirie. L'intervention sur les terres agricoles s'effectuera après aménagement d'une piste de travail dont la largeur est évaluée au maximum à 15 m (réduite à 6 m dans les secteurs comme les zones humides ou les traversées de haies ou de boisement). Sur cette piste, la terre végétale sera décapée sur une épaisseur de 20 cm et stockée en bordure de tranchée avant d'être remise en place en fin de chantier.

La piste permettra l'acheminement et le stockage des canalisations et matériaux de remblai et calage, et la circulation des engins de chantier.

La canalisation sera posée sur 10 cm de sable. La hauteur de remblai au-dessus de la canalisation posée sera de 1,10 m en terrain privé agricole.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 – Prescriptions générales**

#### 4.1. Organisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- Les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.
- Les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.
- Les principes et les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

Les remblais en tranchées et tout remblai de plate-forme doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange,...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangés par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités est interdit.

Au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces, une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction, les interventions de coupe de bois et de défrichement nécessaires à la réalisation des travaux devront être effectués hors de la période de nidification des oiseaux soit à partir de septembre jusqu'à février.



D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il convient de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

#### 4.2. Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, ne doivent en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux. Toute disposition devra être prise de type filtres ou bassins de décantation si nécessaire.

### **Article 5 – Prescriptions particulières**

#### 5.1. Mesures générales de préservation des milieux naturels

La phase propre à la pose des canalisations donne lieu sur le plan de la préservation des milieux naturels aux mesures suivantes :

- un suivi par un écologue (mandaté et rémunéré par le bénéficiaire) sera assuré pendant et après les travaux d'implantation de la canalisation. Ce suivi concernera les haies de très fort intérêt et fort intérêt, les cours d'eau (et leurs berges) ainsi que les zones humides traversées. Après la réalisation des travaux, le suivi de la végétation sera réalisé sur cinq ans, permettant de s'assurer de la bonne recolonisation des milieux. Ce suivi s'accompagnera d'un suivi des espèces invasives le long du tracé de la conduite ;
- l'établissement par le bénéficiaire à un rapport régulier de la conduite de chantier, qui comprendra une rubrique dédiée produite par l'écologue, précisant l'état des réalisations ainsi que les dispositions envisagées pour les réalisations à venir. Ce rapport est transmis au service eau et biodiversité de la Direction Départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille et Vilaine selon une fréquence mensuelle ;
- le piquetage des emprises de chantier donne lieu dans les secteurs d'intérêt sur le plan de la faune et la flore, à un balisage des zones à préserver impérativement par les entreprises ;
- dans le cas où la parcelle traversée par la canalisation est drainée, seul le remplacement à l'identique du drainage, sectionné sur la largeur de tranchée, est autorisé. Aucun linéaire de pose de drains supplémentaires n'est autorisé et aucun drainage ne sera ajouté si la parcelle n'est pas drainée.

Gestion des plantes invasives : Sur les parcelles en prairies avant travaux, pour réduire le développement des plantes invasives suite au chantier, une remise en herbe avec un semis prairial de type « prairie fourragère » sera réalisée sur l'emprise du chantier, associée à une fauche régulière pour favoriser le développement des graminées au détriment des invasives par le bénéficiaire sur deux ans minimum. Ces travaux seront réalisés sous réserve de l'accord de l'exploitant de la parcelle.

En cas de persistance des plantes invasives après travaux, une gestion intensive (2 à 4 fauches annuelles) sera mise en œuvre par le bénéficiaire sur deux années supplémentaires. Des fauches tardives d'entretien seront réalisées sur ces milieux afin d'assurer le maintien de « bandes refuges » pour la petite faune.

Dans les secteurs de colonisation importante des plantes invasives en dehors de la bande de largeur de la tranchée, le stockage des matériaux s'effectuera sur des bâches.

## 5.2. Traversée des cours d'eau

### 5.2.1 Traversées en souille

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les emprises de chantier sont limitées au strict minimum nécessaire pour les manœuvres des engins de chantier et au maximum à une bande de largeur de 6 mètres ;
- toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères ;
- les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum ;
- les travaux seront réalisés de manière préférentielle en période d'étiage ;
- un balisage précis du chantier est effectué avant le démarrage des travaux, pour limiter les zones de circulation du matériel de chantier ;
- les déblais de chantier sont entreposés en retrait de la zone de berge et de forêt alluviale, sur des parcelles aménagées à cet effet et clairement délimitées en dehors des zones présentant une sensibilité environnementale particulière ;
- en fin de chantier, les berges sont reconstituées dans leur forme et nature ;
- un barrage filtrant (géotextile ou botte de paille) est mis en œuvre en travers du lit en aval du chantier de manière à permettre la continuité hydraulique et retenir une partie des MES ;
- un stockage différencié des matériaux du lit de la rivière est effectué afin de pouvoir remettre en place en fond de fouille le lit originel de la rivière sur une épaisseur minimale de 20 cm ;
- la terre végétale contaminée par des plantes invasives et extraite à l'ouverture de la tranchée n'est pas réutilisée comme terre arable de couverture lors du remblayage. Sous réserve de l'accord de l'exploitant agricole concerné, cette terre sera ainsi soit déposée au fond de la tranchée sous les déblais, soit évacuée vers un site agréé.
- en fin de chantier, un linéaire équivalent à la ripisylve dégradée ou détruite est reconstitué avec des plantations d'espèces locales (aulne, frêne, saule blanc) en dehors de l'emprise de trois mètres au droit de la canalisation, pour son exploitation et son entretien.

### 5.2.2 Traversées par fonçages

Sont concernés par cette technique les cours d'eau suivants : Le Combs, Le Canut, Le Meu, La Flume et les ruisseaux de la Fontaine des Rozay, de Joussais et de la Ferrière.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les eaux pompées sont rejetées, dans les cours d'eau, à l'aval de la zone de travaux après avoir été préalablement filtrées ou décantées (pose de filtres en géotextile biodégradable à même le sol, maintenus par des bottes de paille, réalisation de bassins provisoires de décantation si nécessaire dimensionnés en conséquence) ;

- ces travaux sont réalisés de manière préférentielle en période d'étiage ;
- les aires de dépôts provisoires de matériaux sont limitées ;
- en fin de chantier, un linéaire équivalent à la ripisylve dégradée ou détruite est reconstitué avec des plantations d'espèces locales (aulne, frêne, saule blanc) en dehors de l'emprise de trois mètres au droit de la canalisation, pour son exploitation et son entretien.

### 5.3. Traversée des haies et bois classés

Une compensation à la destruction de 650 mètres de haies et cinq haies classées sera mise en œuvre par la reconstitution de 235 ml de haies de part et d'autre de la conduite (principe basé sur 3 ml reconstitués sur les 6 m impactés à hauteur de chaque traversée de haies).

Le bénéficiaire devra compléter cette compensation par la mise en œuvre d'un linéaire complémentaire minimum de 415 m en privilégiant des secteurs où les haies impactées présentent des trouées ou sont dégradées. Le bénéficiaire devra transmettre, préalablement au commencement des travaux, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine un plan mentionnant le positionnement de ces 415 m de haies compensatrices et les conventions entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par ces travaux. Les garanties de pérennité devront également être indiquées de façon à garantir le maintien de cette ripisylve pendant une durée minimale de 30 ans.

Ces plantations compensatoires seront achevées au plus tard après la remise en état des sites suite aux travaux de pose de la canalisation. Le service police de l'eau sera informé de l'achèvement de ces travaux et un plan de localisation des plantations concernées lui sera transmis.

### 5.4. Traversée des zones humides

Afin de réduire les impacts potentiels liés à la présence de la canalisation et à son profil altimétrique, les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour limiter l'effet potentiellement drainant sur les zones humides adjacentes :

- pose de bouchons argileux étanches compactés, de 2 m de long, et disposés tous les 50 m sur toute la hauteur et largeur de la tranchée, en vue de la suppression de l'effet drainant potentiel horizontal ;
- pose d'un manteau argileux étanche au-dessus de la canalisation au droit de la zone humide concernée, en cas de pose de la canalisation dans une tranchée traversant un substrat imperméable, en vue de la suppression de l'effet drainant potentiel vertical.

Ces mesures sont appliquées en phase travaux, à toute zone humide ou potentiellement sensible qui sera identifiée lors de l'implantation et de la réalisation des tranchées de pose.

### 5.5. Pose de vidange sur le tracé de la canalisation

Des vidanges seront aménagées sur le linéaire de la canalisation (environ 60), placées sur les points bas du réseau. Elles seront raccordées à un exutoire (fossé ou cours d'eau, voire réseau pluvial). Lorsque cela ne sera pas possible, les vidanges seront évacuées en surface avec une remontée et évacuation sous bouche à clé.

Projet de pose de vidange au milieu de parcelles agricoles : afin de ne pas impacter l'activité agricole, le bénéficiaire devra étudier d'autres solutions techniques en lien avec les propriétaires des parcelles concernées (vidanges déportées,...).

Le bénéficiaire transmettra, en fin de travaux, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine les plans détaillés et les descriptifs des ouvrages correspondants.

Lors des opérations de nettoyage de la canalisation avant mise en service (injection de désinfectant de type chlore), un rejet sera réalisé dans les points bas tous les 5 km (fossés, réseaux eaux pluviales, cours d'eau). Dans le cas où le cours d'eau constitue l'exutoire principal (31 cas sur 60), un bassin de décantation de 20 m<sup>2</sup> sur une profondeur de 50 cm sera préalablement aménagé afin de permettre un temps de contact adéquat avant rejet dans le milieu. Par ailleurs, un neutralisant sera inséré en sortie de vidange afin de limiter l'impact de ce rejet dans le milieu naturel.

Les purges dans les cours d'eau ne doivent pas nuire au milieu aquatique et les débits rejetés doivent rester compatibles avec les débits capables de ces cours d'eau. En particulier, la qualité des eaux du milieu récepteur lors des opérations de vidange et/ou de nettoyage devra respecter les limites fixées par le tableau II de l'article D.211-10 du code de l'environnement pour les eaux cyprinicoles (soit 0,005mg/l de chlore résiduel total).

#### 5.6. Devenir des déblais issus du chantier

Les déblais excédentaires issus des travaux devront être régalez hors zones humides, zones inondables et zones sensibles (haie, ZNIEFF, zone Natura 2000, proximité des habitations,...).

### **Article 6 – Modalités de suivi et d'entretien**

#### 6.1. Phase travaux

Le suivi des travaux sera assuré par le bénéficiaire de la manière suivante :

#### Travaux de rabattement de nappe en phase travaux de pose des canalisations par fonçage :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements permettant un abattement des matières en suspension (MES) des eaux pompées, le bénéficiaire devra mesurer en continu, la valeur en MES de ces eaux pompées avant leur rejet dans le cours d'eau : elle ne devra pas dépasser 1g/l en moyenne sur deux heures.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé et transmises au service eau et biodiversité de la DDTM. En cas de non-respect de la valeur définie, des mesures seront prises pour rejeter une eau respectant ces valeurs.

#### Dispositif de décantation des matières en suspension :

Les dispositifs de décantation des matières en suspension mis en œuvre dans le cadre des travaux feront l'objet d'un entretien et d'un renouvellement régulier.

## 6.2. Phase exploitation

### Travaux de réfection des berges des cours d'eau :

Une surveillance des berges au niveau des zones de traversée en souille devra être effectuée pour s'assurer de leur bonne tenue pendant une durée de trois ans. En cas de désordre, le bénéficiaire sera tenu d'y remédier.

A l'issue de cette période, un rapport de suivi sera transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine.

### Suivi des plantations :

Dans le cadre de la garantie de plantation, les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés.

### **Article 7 - Exécution des travaux**

Le bénéficiaire doit informer le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine et les maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier (par tranche de travaux) ainsi que le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### **Article 8 – Récolement**

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux. Le dossier de récolement sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

### **Article 9 – Mise en service de l'Aqueduc Vilaine Atlantique**

En phase d'exploitation, le bénéficiaire devra transmettre :

- mensuellement au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, un résumé des modalités de gestion de la ressource (volume transféré, sens de fonctionnement, date d'inversion de sens, volume apporté à d'autres collectivités...);
- un bilan annuel présentant une synthèse du fonctionnement de cet aqueduc.

### **Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 11 – Délai de validité de la décision**

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 12 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 13 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 14 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15 – Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 16 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 17 - Contrôle des installations**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations, nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

#### **Article 18 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 19 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 20 - Informations des tiers, délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2.

– Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

– Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

– La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.



En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 21 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Redon, le Président du Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine, les Maires des communes de Bains-sur-Oust, Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Seglin, Val d'Anast, Bovel, la Chapelle-Bouexic, Baulon, Goven, Bréal-sous-Montfort, Chavagne, Mordelles, Le Rheu, Vezin-le-Coquet, Rennes, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **30 OCT. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,  
le Directeur de Cabinet



Augustin CELLARD